

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 48 vom 16. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___48)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 48 du 16 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 48 del 16 gennaio 2014

## Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 14 al. 2 LVCP, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les demandes de révision. Bien que dépourvue de conclusions explicites, la demande de révision du 20 décembre 2013, étayée par un mémoire ampliatif ultérieur, ne permet pas moins de déduire l'objet de la requête. Placé sous curatelle présumée de portée générale, le requérant n'a pas l'exercice des droits civils (art. 17 et 398 al. 3 CC); s'il ne peut donc s'obliger, il n'en reste pas moins qu'il est habilité à gérer ses intérêts sans engager son patrimoine (art. 19 al. 1, a contrario, et al. 2 CC), s'agissant de surcroît de droits strictement personnels au sens de l'art. 19c CC. Il n'y a alors pas matière à ratification selon l'art. 19a CC. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur la demande de révision.

### E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

### E. 2.2

Les faits ou moyens de preuve invoqués à l'appui d'une demande de révision au sens de la disposition topique ci-dessus doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 c. 5.1.2 pp. 66 s.). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 c. 5.1.4 p. 6). Une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 c. 2.3; TF 6B\_245/2012 du 12 septembre 2012 c. 1.6).

### **E. 3**

En l'espèce, les troubles psychiatriques dont était atteint le requérant et qui avaient donné lieu à une hospitalisation le soir même de son arrestation avaient été constatés par la police et le médecin de garde lors de son interpellation. Ils étaient ainsi connus du procureur lorsqu'il a rendu l'ordonnance pénale dont la révision est demandée. Certes, le dossier ne comporte pas de certificat médical, hormis l'avis d'hospitalisation signé par le médecin de garde. Il n'en demeure cependant pas moins que l'état confusionnel et délirant dans lequel se trouvait le requérant au moment des faits ressort du dossier. Il ne s'agit ainsi pas de faits nouveaux au sens de l'art. 410 CPP. Au surplus, l'ordonnance a été valablement notifiée à l'office du Tuteur général. Elle est donc réputée parvenue à la connaissance du requérant. Celui-ci pouvait ainsi faire valoir tout moyen en lien avec sa responsabilité pénale (art. 19 CP) à l'encontre de cette ordonnance dans le cadre de la procédure d'opposition. Enfin, dans sa lettre du 13 janvier 2014, la psychiatre du requérant expose qu'un séjour en milieu carcéral constituerait un risque non négligeable de décompensation de sa maladie. Ces éléments ne sont pas déterminants sous l'angle de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Ils ne constituent donc pas des circonstances dont la Cour d'appel pénale aurait à tenir compte dans le cadre d'une procédure de révision. En revanche, il appartiendra à l'Office d'exécution des peines et au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires de se prononcer sur les modalités d'exécution de la peine, compte tenu des graves problèmes de santé que connaît le requérant, lesquels pourraient faire obstacle à son incarcération (art. 80 al. 1 let. a CP).

### **E. 4**

En définitive, la demande de révision d'N.\_\_\_\_\_ est irrecevable.

### **E. 5**

Les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.